

LE 12 OCT. 2022



SYNDICAT MIXTE DE L'AÉROPORT DE BEAUVAIS-TILLÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU COMITÉ SYNDICAL

Session du 3 OCTOBRE 2022

Le comité syndical dûment convoqué par sa Présidente par lettre en date du 13 septembre 2022,

En présence de 11 des 12 membres du comité syndical :

Le quorum et les délégations de vote ayant été vérifiés,

9 membres titulaires :

Mme Caroline CAYEUX, Mme Catherine MARTIN, M. Jacques DORIDAM, Mme Chanez HERBANNE, Mme Nathalie LEBAS, M. Philippe EYMERY, Mme Nadège LEFEBVRE, Mme Anne FUMERY, Mme Martine BORGEO

1 membre suppléant son titulaire :

M. Luc CHAPOTON suppléant de M. Jean DESESSART

1 membre titulaire ayant donné pouvoir :

Mme Manoëlle MARTIN ayant donné pouvoir à Mme Chanez HERBANNE

En présence également :

M. Mehdi RAHOUI suppléant de Mme Caroline CAYEUX
Mme Claire MARAIS-BEUJIL suppléante de M. Philippe EYMERY

Etaient excusés :

M. Martial DUFLOT, M. Christian DEMAY, M. Frédéric GAMBLIN, M. Dominique DEVILLERS, M. Jean CAUWEL, M. Denis PYPE, M. Daniel LECA, M. Jean DESESSART, M. Franck PIA, M. Pascal VERBEKE, M. Olivier PACCAUD

Délibérant conformément à l'article 8.1.2.2 des statuts du syndicat mixte,

Délibérant conformément aux articles L. 3312-5 du code général des collectivités territoriales,

A délibéré sur le rapport CS SMABT 2022 10/03-01 relatif à l'autorisation de saisine de l'Autorité de Régulation des Transports (ART),

CONSIDERANT les demandes déposées par Comuto Pro le 25 août 2022 pour desservir l'aéroport de Beauvais depuis les gares routières de Paris-Bercy et Saint-Denis ;

CONSIDERANT que par deux fois, l'ART avait rendu un avis favorable aux projets d'interdiction présentés par le SMABT d'exploiter des liaisons par autocar inférieures à 100km entre l'Aéroport de Beauvais-Tillé et Paris déposées par les sociétés Frethelle, Flixbus et Blablabus ;

CONSIDERANT que par décision du 31 décembre 2007, l'Etat a délégué sa compétence au SMABT pour organiser et mettre en œuvre l'exploitation de la ligne d'intérêt national de transport public de personnes reliant l'aéroport de Beauvais-Tillé à Paris ;

CONSIDERANT que compte tenu du caractère indissociable du fonctionnement de cette ligne de l'exploitation de l'aéroport qu'elle dessert, le SMABT, autorité organisatrice compétente, a décidé d'intégrer, à titre accessoire, son exploitation dans le périmètre de la concession accordée à la Société Aéroportuaire de Gestion et d'Exploitation de Beauvais le 19 mars 2008.

CONSIDERANT qu'il apparaît clairement que le maintien de l'exploitation de la ligne de bus entre Paris et l'aéroport de Beauvais-Tillé dans les conditions économiques actuelles est impérativement nécessaire pour assurer l'équilibre économique du service public concédé à la SAGEB (cf. l'article 52 de la convention de délégation de service public) ;

CONSIDERANT que la ligne aéroport de Beauvais-Tillé – Paris Porte Maillot entre dans la catégorie des liaisons soumises à régulation dont la distance routière est inférieure ou égale au seuil mentionné au premier alinéa de l'article L.3111-18 du code des transports ;

CONSIDERANT que le SMABT en tant qu'autorité organisatrice de la liaison considérée peut interdire l'établissement de liaisons concurrentes et saisir l'Autorité de régulation des Transports (ART) d'un projet de décision d'interdiction dans les conditions prévues par le I de l'article L.3111-19 du code des transports ;

Après avoir entendu l'exposé de la présidente et en avoir délibéré,

ADOpte à l'UNANIMITE les conclusions suivantes :

-
- **AUTORISE** la Présidente à saisir l'Autorité de régulation des Transports (ART) afin de transmettre 2 projets de décision d'interdiction d'exploiter des liaisons par autocar inférieures à 100 km entre l'aéroport de Beauvais-Tillé et Paris ou sa proche banlieue, présentées par la société COMUTO PRO ;
 - **AUTORISE** la Présidente, dès réception de l'avis de l'ART de signer les décisions d'interdiction d'exploiter une liaison par autocar inférieure à 100 km entre l'aéroport de Beauvais-Tillé et Paris ou sa proche banlieue ;
 - **AUTORISE** la Présidente à saisir l'ART, afin de transmettre tout nouveau projet de décision d'interdiction d'exploiter des liaisons par autocar inférieures à 100 km à partir de l'aéroport de Beauvais-Tillé, dont le SMABT pourrait être saisi dans les prochains mois, la présidente s'engageant à informer les membres élus du comité syndical, au cours de la plus proche réunion du comité qui suivra, des éventuelles saisines en cours.



Caroline CAYEUX
Présidente du Syndicat mixte
de l'aéroport de Beauvais-Tillé

ARRETE DE LA PRESIDENTE N° X

Décision d'interdiction d'exploiter une liaison similaire par autocar inférieure à 100km entre l'Aéroport de Beauvais-Tillé et Saint-Denis (gare routière Saint-Denis Université) par la société COMUTO PRO

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des transports, notamment ses articles L.3111-17 à L.31111-21,

Vu le décret n°85-391 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, notamment ses articles 31-1 à 31-18,

Vu la décision du Ministre de l'Ecologie, du développement et de l'aménagement durables en date du 31 décembre 2007 notifiée au Préfet de la Région Picardie relative à la délégation de compétence accordée au Syndicat Mixte de l'Aéroport de Beauvais-Tillé pour organiser et mettre en œuvre l'exploitation de la ligne d'intérêt national de transport public de personnes reliant l'aéroport de Beauvais-Tillé à Paris,

Vu la convention de délégation de service public conclue entre le Syndicat Mixte de l'Aéroport de Beauvais-Tillé (SMABT) et la Société Aéroportuaire de Gestion et d'Exploitation de Beauvais (SAGEB) ayant pour objet l'exploitation de la plate-forme aéroportuaire de Beauvais-Tillé et des liaisons par autocar entre l'aéroport de Beauvais-Tillé et Paris,

Vu la déclaration de la société COMUTO PRO (déclaration D2022-302) enregistrée par l'Autorité de Régulation des Transports le 25 août 2022 sous le numéro D2022-302, portant sur la création d'un service régulier interurbain de liaison routière par autocar inférieure à 100 kilomètres, entre Saint-Denis (gare routière Saint-Denis Université) et l'Aéroport de Beauvais-Tillé,

Vu la délibération du SMABT en date du 3 octobre 2022, autorisant la Présidente à saisir l'Autorité de Régulation des Transports afin de transmettre le projet de décision d'interdiction d'exploiter une liaison par autocar inférieure à 100 km entre Saint-Denis (gare routière Saint-Denis Université) et l'aéroport de Beauvais-Tillé par la société COMUTO PRO, et à signer la décision d'interdiction s'y rapportant,

Vu l'avis n°X du... de l'Autorité de Régulation des Transports réceptionné le ...par le SMABT concernant le projet d'interdiction du service déclaré par la société COMUTO PRO, ...par le SMABT sur la liaison entre l'aéroport de Beauvais-Tillé et Saint-Denis (gare routière Saint-Denis Université) dont le SMABT l'a saisi le ...

Considérant qu'en raison de son caractère indissociable du fonctionnement de l'aéroport qu'elle dessert, l'exploitation de la ligne d'intérêt national de transport public de personnes reliant l'aéroport de Beauvais-Tillé à Paris par autocar, dont le SMABT est l'autorité organisatrice, a été intégrée au périmètre de la délégation de service public de l'exploitation de l'aéroport attribuée à la société SAGEB ;

Considérant que, compte tenu des horaires, des fréquences journalières, du temps de parcours et de la situation géographique depuis et vers Paris de la liaison proposée, le service déclaré par la société COMUTO PRO auprès de l'ART le 25 août 2022 est similaire et donc substituable au service public de transport routier existant entre l'aéroport de Beauvais-Tillé et Paris ;

Considérant que le SMABT ne verse aucune compensation tarifaire, ni de subvention de fonctionnement au délégataire du service public de l'exploitation de l'aéroport de Beauvais-Tillé, que ce soit au titre de la ligne de transport reliant la plate-forme aéroportuaire à Paris ou au titre des autres activités de service public dont il a la charge ;

Considérant que, dans ces conditions la création du service de transport déclaré par la **société COMUTO PRO** porterait une atteinte substantielle à l'équilibre économique de la convention de délégation de service public de l'exploitation de l'aéroport de Beauvais-Tillé, à laquelle aucune mesure de limitation pertinente du nouveau service envisagé ne serait susceptible de faire obstacle ;

DECIDE

Article 1er : Le service régulier interurbain de liaison routière par autocar inférieure à 100 kilomètres, entre Saint-Denis (gare routière Saint-Denis Université) et l'Aéroport de Beauvais-Tillé, déclaré par la société COMUTO PRO auprès de l'ART le 25 août 2022 sous le numéro D 2022-301, est interdit.

Article 2 : La présente décision entre en vigueur à compter de sa publication sur le site internet de l'ART conformément à l'article 31-17 du décret susvisé ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

A Beauvais, le

DÉPOSÉ
À LA PRÉFECTURE DE L'OISE

LE 12 OCT. 2022

Caroline CAYEUX
Présidente du Syndicat mixte
de l'aéroport de Beauvais-Tillé



ARRETE DE LA PRESIDENTE N° XX

Décision d'interdiction d'exploiter une liaison similaire par autocar inférieure à 100km entre l'Aéroport de Beauvais-Tillé et Paris (gare routière de Bercy-Seine) par la société COMUTO PRO

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des transports, notamment ses articles L.3111-17 à L.31111-21,

Vu le décret n°85-391 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, notamment ses articles 31-1 à 31-18,

Vu la décision du Ministre de l'Ecologie, du développement et de l'aménagement durables en date du 31 décembre 2007 notifiée au Préfet de la Région Picardie relative à la délégation de compétence accordée au Syndicat Mixte de l'Aéroport de Beauvais-Tillé pour organiser et mettre en œuvre l'exploitation de la ligne d'intérêt national de transport public de personnes reliant l'aéroport de Beauvais-Tillé à Paris,

Vu la convention de délégation de service public conclue entre le Syndicat Mixte de l'Aéroport de Beauvais-Tillé (SMABT) et la Société Aéroportuaire de Gestion et d'Exploitation de Beauvais (SAGEB) ayant pour objet l'exploitation de la plate-forme aéroportuaire de Beauvais-Tillé et des liaisons par autocar entre l'aéroport de Beauvais-Tillé et Paris,

Vu la déclaration de la société COMUTO PRO (déclaration D2022-301) enregistrée par l'Autorité de Régulation des Transports le 25 août 2022 sous le numéro D2022-301, portant sur la création d'un service régulier interurbain de liaison routière par autocar inférieure à 100 kilomètres, entre Paris (gare routière de Bercy-Seine) et l'Aéroport de Beauvais-Tillé,

Vu la délibération du SMABT en date du 3 octobre 2022, autorisant la Présidente à saisir l'Autorité de Régulation des Transports afin de transmettre le projet de décision d'interdiction d'exploiter une liaison par autocar inférieure à 100 km entre Paris (gare routière de Bercy-Seine) et l'aéroport de Beauvais-Tillé par la société COMUTO PRO, et à signer la décision d'interdiction s'y rapportant,

Vu l'avis n°X du... de l'Autorité de Régulation des Transports réceptionné le ...par le SMABT concernant le projet d'interdiction du service déclaré par la société COMUTO PRO, ...par le SMABT sur la liaison entre l'aéroport de Beauvais-Tillé et Paris (gare routière de Bercy-Seine) dont le SMABT l'a saisi le ...

Considérant qu'en raison de son caractère indissociable du fonctionnement de l'aéroport qu'elle dessert, l'exploitation de la ligne d'intérêt national de transport public de personnes reliant l'aéroport de Beauvais-Tillé à Paris par autocar, dont le SMABT est l'autorité organisatrice, a été intégrée au périmètre de la délégation de service public de l'exploitation de l'aéroport attribuée à la société SAGEB ;

Considérant que, compte tenu des horaires, des fréquences journalières, du temps de parcours et de la situation géographique depuis et vers Paris de la liaison proposée, le service déclaré par la société COMUTO PRO auprès de l'ART le 25 août 2022 est similaire et donc substituable au service public de transport routier existant entre l'aéroport de Beauvais-Tillé et Paris ;

Considérant que le SMABT ne verse aucune compensation tarifaire, ni de subvention de fonctionnement au délégataire du service public de l'exploitation de l'aéroport de Beauvais-Tillé, que ce soit au titre de la ligne de transport reliant la plate-forme aéroportuaire à Paris ou au titre des autres activités de service public dont il a la charge ;

Considérant que, dans ces conditions la création du service de transport déclaré par la **société COMUTO PRO** porterait une atteinte substantielle à l'équilibre économique de la convention de délégation de service public de l'exploitation de l'aéroport de Beauvais-Tillé, à laquelle aucune mesure de limitation pertinente du nouveau service envisagé ne serait susceptible de faire obstacle ;

DECIDE

Article 1er : Le service régulier interurbain de liaison routière par autocar inférieure à 100 kilomètres, entre la gare routière de Paris-Bercy et l'Aéroport de Beauvais-Tillé, déclaré par la société COMUTO PRO auprès de l'ART le 25 août 2022 sous le numéro D 2022-301, est interdit.

Article 2 : La présente décision entre en vigueur à compter de sa publication sur le site internet de l'ART conformément à l'article 31-17 du décret susvisé ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

A Beauvais, le

DÉPOSÉ
À LA PRÉFECTURE DE L'OISE

LE 12 OCT. 2022



Caroline CAYEUX
Présidente du Syndicat mixte
de l'aéroport de Beauvais-Tillé